

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B.**

**c.**

**ONUDI**

(Recours en révision)

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5092**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4815, formé par M. M. B. le 30 septembre 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) qui a été renvoyé sans préavis en août 2020 pour manque d'intégrité et faute grave. Il entend obtenir la révision du jugement 4815, prononcé le 8 juillet 2024, par lequel le Tribunal a rejeté sa requête dirigée contre la décision du Directeur général de maintenir cette sanction disciplinaire à l'issue de la procédure de recours interne.

2. Conformément à l'article VI du Statut du Tribunal, ses jugements sont «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de

l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, le jugement 4906, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

3. À l'appui de son recours en révision, le requérant soutient, premièrement, que le Tribunal n'aurait pas tenu compte de faits déterminés. Il fait valoir, à cet égard, que le Tribunal n'aurait pas pris en considération certaines circonstances atténuantes, à savoir sa bonne conduite sur une longue période, le fait qu'il a reconnu certaines des allégations de faute et a dûment coopéré avec les enquêteurs, le fait qu'il a agi de bonne foi et sans intention malveillante, et le fait que l'Organisation n'a subi aucun préjudice financier et/ou en termes de réputation et qu'il n'a tiré aucun gain personnel de ses actes. Toutefois, même si ces éléments n'étaient pas mentionnés spécifiquement dans le jugement 4815, on ne saurait en déduire qu'ils n'ont pas été pris en considération. Au contraire, comme le requérant avait soulevé ces points dans ses écritures, le Tribunal a tenu compte des circonstances atténuantes et a conclu sans équivoque, au considérant 19 du jugement 4815, qu'il «ne rel[evait] pas de circonstances atténuantes dans la présente affaire». Ce moyen est donc dénué de fondement.

4. Le requérant fait également valoir qu'en concluant que le Directeur général avait dûment exposé les raisons pour lesquelles il avait décidé de s'écarter de la recommandation de la Commission paritaire de recours, le Tribunal n'aurait pas tenu compte de sa jurisprudence selon laquelle un tel cas requiert une motivation suffisante et complète. Or le requérant conteste simplement la conclusion du

Tribunal, au considérant 17 du jugement 4815, selon laquelle les raisons avancées par le Directeur général étaient adéquates. Il s'agissait là d'une appréciation impliquant un jugement de valeur de la part du Tribunal. Selon la jurisprudence précitée, un tel moyen ne constitue pas un motif de révision admissible.

5. Deuxièmement, le requérant soutient que le Tribunal aurait omis de statuer sur une conclusion, dans la mesure où, selon lui, il n'aurait pas examiné le fait que, au cours de la procédure disciplinaire et dans le cadre du recours interne, l'Organisation ne lui avait pas donné accès à des éléments de preuve, tels que des déclarations de témoins, des comptes rendus ou des résumés d'entretien. Il affirme que le Tribunal «a mal interprété cette conclusion et l'a complètement déformée»\*.

Toutefois, l'allégation selon laquelle l'Organisation n'aurait pas laissé le requérant accéder aux éléments de preuve ne constituait pas une conclusion au sens de la jurisprudence précitée et n'était que l'un des nombreux moyens avancés par l'intéressé pour faire valoir que la décision attaquée était illégale en raison d'une violation de son droit à une procédure régulière – argument que le Tribunal a rejeté au considérant 15 de son jugement. Par conséquent, même si le Tribunal avait omis de statuer sur ce moyen, une telle omission ne constituerait pas un motif de révision admissible. En outre, l'affirmation du requérant selon laquelle ses écritures auraient été mal interprétées ne constitue pas non plus un motif de révision admissible, dès lors que l'interprétation faite par le Tribunal des écritures d'une partie ne peut être utilement discutée dans le cadre d'un recours en révision (voir, par exemple, les jugements 4888, au considérant 7, et 4705, au considérant 11).

6. Troisièmement, le requérant prétend que le jugement 4815 contiendrait des erreurs matérielles justifiant sa révision.

---

\* Traduction du greffe.

7. La première erreur alléguée concerne le rejet par le Tribunal, au considérant 7 du jugement 4815, de l'argument selon lequel le principe de *nemo judex in causa propria* avait été violé parce que tant la décision initiale de renvoyer l'intéressé que la décision définitive sur le recours de ce dernier avaient été prises par le Directeur général. Or, en concluant que cet argument était infondé, le Tribunal, qui faisait référence à sa jurisprudence en la matière et aux dispositions réglementaires applicables, a porté une appréciation d'ordre juridique et n'a pas fait une constatation de fait. Comme indiqué ci-dessus, un moyen tiré d'une erreur de droit n'est pas un motif de révision admissible.

8. La deuxième erreur alléguée concerne la conclusion du Tribunal, au considérant 12 du jugement 4815, selon laquelle il n'était pas nécessaire de réunir le Comité paritaire de discipline avant d'infliger la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis. Là encore, le requérant affirme qu'il s'agit d'une erreur de droit, dans la mesure où il conteste la conclusion du Tribunal concernant l'applicabilité des dispositions d'une circulaire administrative sur les mesures disciplinaires (UNIDO/DA/PS/AC.87). Ce faisant, il n'invoque pas un motif de révision admissible.

9. La troisième erreur alléguée concerne la conclusion du Tribunal selon laquelle le requérant se trouvait en situation de conflit d'intérêts lors du recrutement de M<sup>me</sup> M.-N. Il fait valoir qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts tel que défini par le Code de conduite éthique de l'ONUDI et qu'«[i]l n'est pas clairement établi de quelle manière les faits pourraient être considérés comme faisant naître un conflit d'intérêts»\*. Par ce moyen, le requérant conteste une appréciation qui implique manifestement un jugement de valeur de la part du Tribunal. Il ne s'agit pas d'un moyen de révision admissible.

---

\* Traduction du greffe.

10. Enfin, le requérant fait valoir que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle «en considérant la fraude comme établie sur la seule base de présomptions convergentes»\*. Selon lui, le niveau de preuve requis n'a pas été appliqué. Là encore, le requérant conteste une appréciation du Tribunal impliquant un jugement de valeur. Il n'invoque pas un motif de révision admissible.

11. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision est manifestement dénué de fondement et qu'il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.

---

\* Traduction du greffe.